



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,  
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 205 du 26 AVR. 2024

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
*Chevalier des Palmes académiques*

**Vu** le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à saint Pierre et Miquelon ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.430-1 à R.438-2 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1057 du 08 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel, modifié par l'arrêté préfectoral n°225 du 25 avril 2008 ;

**Vu** l'avis des services administratifs concernés ;

**Considérant** la présence et le développement de la « maladie des points noirs » sur les ombles de fontaines dans certains secteurs, qui justifie d'une pression de pêche plus importante pour réduire le développement de la maladie (en cohérence avec l'article R.436-20) ;

**Considérant** la faible pression de pêche exercée sur les secteurs de Miquelon-Langlade, qui justifie d'intensifier les prises journalières sans mettre en péril la durabilité de la population ;

**Sur** proposition de la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

## Arrête

### Article 1 : Classification des cours d'eau

Sont classés en 2ème catégorie les cours d'eau et étangs suivants :

**Sur Miquelon** ; de l'étang de Mirande, de l'étang du chapeau, du ruisseau provenant de l'étang de la Demoiselle, de l'embouchure du ruisseau des éperlans – après la cascade -, de l'étang de la Mère-Durand jusqu'à la limite du domaine public maritime et du ruisseau provenant du marais Lamanthe.

**Sur Langlade** ; le tronçon de la Belle Rivière située de l'embouchure jusqu'au pont de « la Belle Rivière »

Les autres cours d'eau et étangs de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon sont classés en 1ère catégorie.

### Article 2 : Ouverture et clôture générale de la pêche

Du 01 mai au 07 septembre 2024, la pêche de loisir en eau douce est ouverte sur l'ensemble des cours d'eau, canaux, ruisseaux inter-étangs ou affluents à la mer de première et deuxième catégorie du territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Toute l'année pour l'étang de Mirande.

### Article 3 : Ouverture et clôture spécifique de la pêche

| Territoire                          | Désignation de lieu  | Date d'ouverture           | Date de fermeture spécifique |
|-------------------------------------|--|----------------------------|------------------------------|
| Saint-Pierre                        | L'embouchure du cours d'eau de Richepomme se jetant dans l'étang du <i>Goéland</i> dans un rayon de 50 mètres            | 1 <sup>er</sup> mai inclus | 31 juillet inclus            |
| Langlade                            | <i>Belle rivière</i> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches  | 1 <sup>er</sup> mai inclus | 31 juillet inclus            |
|                                     | <i>Ruisseau Debons</i> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la cascade            |                            |                              |
|                                     | <i>Ruisseau de l'Anse aux soldats</i>  |                            |                              |
|                                     | <i>Ruisseau de la Goélette</i> : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction                                   |                            |                              |
|                                     | <i>Ruisseau de l'Anse à Ross</i>   |                            |                              |
|                                     | <i>Ruisseau de Dolisie</i> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la Montagne Noire |                            |                              |
|                                     | <i>1<sup>er</sup> Ruisseau de Maquine (Ruisseau Ouest)</i> : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction       |                            |                              |
|                                     | <i>2<sup>e</sup> Ruisseau de Maquine</i> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement du ruisseau du Cap Bleu         |                            |                              |
|                                     | <i>Ruisseau de l'Ouest au Petit Barchois</i>   |                            |                              |
| <i>Ruisseau des Voiles Blanches</i> |  |                            |                              |
| Miquelon                            | L'embouchure du <i>Ruisseau de Blondin</i> se jetant dans l'étang de Mirande dans un rayon de 50 mètres                  | 1 <sup>er</sup> mai inclus | 31 juillet inclus            |
|                                     | Cours d'eau, canaux et ruisseaux inter étangs ou affluents à la mer  |                            |                              |
|                                     | Secteur du havre de <i>Terre Grasse</i> , partie Ouest de l'étang de Mirande (délimitée de pointe à pointe)              |                            |                              |

|  |                  |  |
|--|------------------|--|
|  | Étang de Mirande | La pêche sous la glace est autorisée chaque fois que les conditions de glace le permettent |
|--|------------------|--|

#### Article 4 : Heure d'exercice de la pêche

La pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, selon l'éphéméride appliquée à Saint-Pierre et Miquelon GMT -2.

#### Article 5 : Taille des captures

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

#### Sur Miquelon (sauf étang de Mirande) :

| Désignation de l'espèce | Taille minimum de capture (en centimètres) |
|-------------------------|--|
| Omble de fontaine       | 18   |
| Anguille                | 12   |

#### Sur Miquelon Étang de Mirande :

| Désignation de l'espèce | Taille minimum de capture (en centimètres) |
|-------------------------|--|
| Omble de fontaine       | Aucune limite                              |
| Anguille                | 12   |

#### Sur Langlade :

| Désignation de l'espèce | Taille minimum de capture (en centimètres) |
|-------------------------|--|
| Omble de fontaine       | 18   |
| Anguille                | 12   |

#### Sur Saint-Pierre :

| Désignation de l'espèce | Taille minimum de capture (en centimètres) |
|-------------------------|--|
| Omble de fontaine       | 18   |
| Anguille                | 12   |

## Article 6 : Nombre maximum de capture par espèce

Le nombre maximum de capture est exprimé par espèce par jour et par pêcheur.

### Sur Miquelon :

| Désignation de l'espèce |  | Nombre maximum de capture |
|-------------------------|--|---------------------------|
| Omble de fontaine       | Étang du Cap Blanc, Étang de la Cormorandière, Étang de la Roche, Étang du Lac | 5                         |
|                         | Dans les ruisseaux et pour la pêche sous glace de l'Étang de Mirande           | 10                        |
|                         | Étang du Chapeau et de Mirande (en dehors de la pêche sous glace)              | 15                        |
|                         | Dans tous les autres étangs  | 20                        |
| Anguille                | Pas de secteur spécifique  | Aucune limite             |
| Éperlans                | Pas de secteur spécifique  | Aucune limite             |

### Sur Langlade :

| Désignation de l'espèce | Nombre maximum de capture |
|-------------------------|---------------------------|
| Omble de fontaine       | 20                        |
| Anguille                | Aucune limite             |
| Éperlans                | Aucune limite             |

### Sur Saint-Pierre :

| Désignation de l'espèce | Nombre maximum de capture |
|-------------------------|---------------------------|
| Omble de fontaine       | 8                         |
| Anguille                | Aucune limite             |
| Éperlans                | Aucune limite             |

## Article 7 : Procédés et modes de pêche

Sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, sont seuls autorisés les procédés et modes de pêche suivants :

- Un maximum de 2 cannes par pêcheur en action de pêche.
- Un maximum de 2 hameçons par ligne ou 3 mouches artificielles.
- La pêche munie de canne à coup.
- La pêche au lancer.
- La pêche au fouet.
- Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

L'utilisation de float-tube, canoë ou kayak est autorisée exclusivement dans l'étang de Mirande à Miquelon.

L'utilisation de float-tube est autorisée à titre expérimental dans les étangs de Savoyard, du Pain de Sucre, du Cap Noir et Thélot à Saint-Pierre.

### **Article 8 : Interdictions permanentes**

La pêche du Saumon d'atlantique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et étangs du territoire de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon.

Sur l'ensemble des cours d'eau et étangs de première catégorie de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, la pêche de l'anguille aux engins est interdite.

### **Article 9 : Réserves de pêche**

#### **Sur Saint-Pierre :**

La pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, et ruisseaux inter étangs ou affluant à la mer, ainsi que dans les étangs et marais désignés ci-après :

- Le marais de la caserne.
- L'étang de la demoiselle.
- Les deux marais de l'étang Thélot.
- Le marais de l'étang du Cap.
- Le marais de l'étang du Trépied.
- Les deux marais de l'étang du Milieu.
- L'étang de la Vigie

#### **Sur Langlade :**

La pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, et ruisseaux inter étangs ou affluents à la mer sauf ceux mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Il est interdit de pêcher dans le ruisseau du Cap aux voleurs et ses affluents, et dans tous les affluents de la Belle Rivière.

#### **Sur Miquelon :**

La pêche en eau douce est interdite dans les secteurs suivants :

- Secteur du Havre de Terre Grasse (Partie Ouest de l'étang de Mirande) : délimité de pointe à pointe à partir du 31 juillet.
- Ruisseau de Terre Grasse, Petit Ruisseau ; ruisseau du Trou Hangar et leurs affluents.
- Ruisseau du Chapeau ainsi que son embouchure dans un rayon de 50 mètres.
- Ruisseau du Milieu.
- Ruisseau du Renard : de la limite de la mer jusqu'au panneau d'interdiction.
- Plans d'eau et canaux qui communiquent avec l'étang du Cap Blanc.
- Étang des Joncs.

## **Article 10 : Pêche hivernale sous glace**

La pêche hivernale sous glace n'est autorisée que sur l'étang de Mirande avec les conditions suivantes :

- Pêche ouverte tous les jours.
- Nombre maximum de lignes en action est de 05 par pêcheur. Chaque ligne devra être marquée du nom de son propriétaire.
- Nombre maximum de captures est de 10 ombles de fontaine par jour et par pêcheur.
- Le pêcheur devra être présent sur le lieu de pêche

## **Article 11 : Pêche aux engins**

La pêche aux engins se limite aux eaux de 2<sup>e</sup> catégorie, telles qu'énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, avec les conditions suivantes :

- Seule la pêche à l'anguille est autorisée.
- Le nombre d'engin est limité à 02 par pêcheur.
- Les engins doivent être identifiés de façon permanente par le nom de l'utilisateur.
- Seules les nasses type « anguillère » et « bosselle » à anguille sont autorisées.

Les engins doivent être identifiés de façon permanente par le nom de l'utilisateur et le numéro de permis.

## **Article 12 : Commercialisation**

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels qui peuvent vendre des anguilles pendant toute la période d'ouverture générale du 1<sup>er</sup> mai au 7 septembre 2022. Les pêcheurs professionnels doivent s'acquitter du droit auprès de la fédération.

## **Article 13 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture et aux mairies du territoire de Saint-Pierre et Miquelon. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article 14 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre.

## **Article 15 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, le Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité et le garde de la Fédération Territoriale des Pêcheurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche pour le territoire en

question sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins de maires.

Le préfet

**Bruno ANDRE**



Destinataires :

- FTPSPM
- Mairie de Saint Pierre
- Mairie Miquelon-langlade
- SAAEB/DTAM
- OFB
- Conseil territorial
- Préfecture
- Gendarmerie Nationale